

Arrêt

**n° 279 858 du 8 novembre 2022
dans les affaires X et X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE**

contre:

- 1. la Ville de LIÈGE, représentée par son Bourgmestre**
- 2. l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juin 2020 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, prise le 26 mai 2020.

Vu la requête introduite le 26 octobre 2020, par la même partie requérante, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 septembre 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations de la première partie défenderesse, et les dossiers administratifs, déposés dans le cadre de l'affaire enrôlée sous le numéro X.

Vu la note d'observation de la seconde partie défenderesse et le dossier administratif, déposés dans le cadre de l'affaire enrôlée sous le numéro X.

Vu les ordonnances du 25 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et L. ZEFI, attaché, qui comparaît pour la seconde partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes.

Les affaires X et X étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Faits pertinents de la cause.

2.1. Le 1^{er} décembre 2015, le requérant a obtenu le statut de réfugié auprès des autorités autrichiennes.

2.2. Le 14 juin 2018, il a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Le 11 février 2019, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a déclaré cette demande irrecevable, sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

Le Conseil du contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision (arrêt n° 220 873, rendu le 8 mai 2019).

Le 21 mai 2019, le requérant a sollicité la cassation de l'arrêt rendu par le Conseil. Le 18 juin 2019, le Conseil d'Etat a rendu une ordonnance d'admissibilité du recours en cassation (ordonnance n°13.362). Le 30 juin 2020, le Conseil d'Etat a sursis à statuer, en application de l'article 267, alinéa 3, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et a soumis une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) (arrêt n° 247.972). Le 22 février 2022, la CJUE a répondu à la question préjudicielle posée (arrêt C-483/20). Le 21 juin 2022, le Conseil d'Etat a constaté le désistement d'instance du requérant (arrêt n° 254.048).

2.3. Entretemps, le 15 février 2019, le requérant s'est présenté à l'administration communale de Liège et a introduit une demande d'admission au séjour, sur la base des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980, en qualité de père d'un enfant mineur non accompagné, bénéficiant de la protection subsidiaire en Belgique.

Le 19 février 2019, la demande de séjour a été transmise à la seconde partie défenderesse, pour examen et instruction. Le 24 avril 2020, celle-ci a donné instruction au Bourgmestre de la ville de Liège, première partie défenderesse, de ne pas prendre cette demande en considération.

Le 26 mai 2020, la première partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération de la demande d'admission au séjour, qui a été notifiée au requérant, le même jour. Cette décision constitue le premier acte attaqué, et est motivée comme suit :

« Cette demande n'est pas prise en considération et n'est pas transmise au Ministre ou à son délégué au motif que l'étranger ne produit pas à l'appui de sa demande toutes les preuves visées aux articles 10, §§ 1er à 3 et 12bis, §§ 1er et 3, de la loi du 15 décembre 1980 [...], à savoir :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport national valable comme prévu à l'article 26/1, § 1er alinéa 1, 1° de l'AR du 08.10.1981 modifié par l'AR du 21.09.2011 : pp national [...] périmé depuis le 25.06.2017 o L'intéressé ne produit pas tous les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour : o la preuve du lien de parenté, alliance ou du partenariat enregistré conformément à une loi et le cas échéant, un acte de divorce ou de décès + légalisation/apostille traduction o la preuve du logement suffisant o la preuve que l'étranger rejoint dispose d'une assurance-maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille o un extrait de casier judiciaire établi dans les 6 mois précédant la demande o un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies au point A à l'annexe de la loi du 15/12/1980[...].».

2.4. Le 21 septembre 2020, la seconde partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée, le 20 octobre 2020, constitue le second acte attaqué, et est motivée comme suit :

« Article 7, alinéa 1 :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport national valable, revêtu d'un visa valable pour le regroupement familial

Vu que la personne concernée n'est pas autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière. En effet, l'intéressé a introduit une demande de regroupement familial laquelle a été clôturée négativement en date du 26/05/2020 (annexe 15ter lui notifié 26/05/2020) et n'a pas été autorisé ou admis à un autre titre.

Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ;

En effet, la présence de membres de sa famille sur le territoire belge (compagne et enfants) ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation ne sera que temporaire le temps de permettre à l'intéressé de réunir les conditions du regroupement familial.

Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 [...], la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues aux articles 10 et 12 bis de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 [...], il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2.5. Le 4 novembre 2020, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale auprès des autorités belges, qui est toujours pendante.

3. Questions préliminaires.

3.1. Ainsi qu'il résulte du point 2.3., les deux parties défenderesses ont contribué à la prise de du premier acte attaqué. Elles peuvent donc être considérées comme coautrices de cet acte.

3.2. N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 15 septembre 2022, la première partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours enrôlé sous le numéro 248 570, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Cette absence est, toutefois, sans incidence dans la présente affaire, dans la mesure où la seconde partie défenderesse est représentée à l'audience.

3.3. Quant à la note de plaidoirie, déposée à l'audience, qui fait état du développement de l'arrêt de la CJUE dans l'affaire C-483/20, le Conseil relève, tout d'abord, que le dépôt d'une note « de plaidoirie » n'est pas prévu par le Règlement de procédure devant le Conseil. Cependant, dans la mesure où cette note constitue le reflet de la plaidoirie de la partie requérante à l'audience, elle peut être prise en compte, non comme une pièce de procédure, mais uniquement à titre d'information dans le cadre de l'analyse du recours (en ce sens, C.E., 1er juin 2011, n° 213.632; C.E., 19 novembre 2014, n° 229.211 ; C.E., 19 février 2015, n° 230.257 ; C.E., 22 septembre 2015, n° 232.271 ; C.E., 4 août 2016, n° 235.582).

L'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *La procédure est écrite. Les parties et leur avocat peuvent exprimer leurs remarques oralement à l'audience. Il ne peut être invoqué d'autres moyens que ceux exposés dans la requête ou dans la note* ». Il ne peut donc être admis que la partie requérante ajoute un nouveau grief à l'argumentation développée dans sa requête.

Tel est le cas en l'occurrence. Dans sa « note de plaidoirie », la partie requérante fait, en effet, valoir le développement jurisprudentiel d'un arrêt de la CJUE, à l'égard des articles 23 et 24 de la directive 2011/95/UE, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, alors que le défaut de transposition ou la violation de ces dispositions n'était pas invoqué en termes de requête. Si, dans la note de plaidoirie, la partie requérante fait valoir que « si elle ne visait pas dans son recours la violation des articles 23 et 24 de la directive 2011/95, [elle] invoquait celle de l'unité familiale et les articles 7 et 24 de la Charte », cette allégation ne suffit pas à renverser le constat selon lequel son argumentation est nouvelle et, par conséquent, irrecevable.

4. Examen du moyen d'annulation, développé dans la requête enrôlée sous le numéro X.

4.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation, notamment, des articles 62, § 2, et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et de l'intérêt supérieur de l'enfant.

4.1.2. A l'appui d'un second grief, elle fait valoir que « La décision impose une obligation immédiate de retour au requérant, alors que son enfant vit avec lui et sa belle-mère, admise au séjour. Ensemble, ils mènent une vie familiale effective.

L'article 24 de la Charte prescrit que « Tout enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt ». Selon la CJUE (arrêt du 13 mars 2019, affaire C-635/17) : « 55. Or, l'article 7 de la Charte, qui reconnaît le droit au respect de la vie privée ou familiale, doit être lu en corrélation avec l'obligation de prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant, reconnu à l'article 24, paragraphe 2, de la Charte, et en tenant compte de la nécessité pour un enfant d'entretenir régulièrement des relations personnelles avec ses deux parents, exprimée à l'article 24, paragraphe 3, de la Charte (arrêt du 27 juin 2006, Parlement/Conseil, C-540/03, EU:C:2006:429, point 58) ».

L'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas adéquatement pris en considération par la décision de retour imposée au requérant, en méconnaissance des articles 7 et 24 de la Charte, 22 et 22bis de la Constitution et 74/13 de la loi.

Est manifestement insuffisante la reproduction de l'article 74/13, sans que ses passages inutiles ne soient même biffés (« Biffer si inutile ») ; et à supposer que le dossier administratif contienne un rapport d'évaluation sur la situation du requérant, la décision n'en dit mot. Suivant l'article 12.1 de la directive retour : « *Les décisions de retour et, le cas échéant, les décisions d'interdiction d'entrée ainsi que les décisions d'éloignement sont rendues par écrit, indiquent leurs motifs de fait et de droit et comportent des informations relatives aux voies de recours disponibles* ».

L'article 62 §2 de la loi sur les étrangers prévoit de même que les décisions de retour doivent être motivées en leur corps par la prise en considération des éléments visés à l'article 74/13. Dès lors, la décision de

retour doit contenir dans sa motivation écrite les éléments par lesquels le défendeur a pris en considération sa vie familiale, l'intérêt de son enfant et son état de santé, quod non ».

4.2.1. L'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 laisse peu de marge d'appréciation à la partie défenderesse qui, sans préjudice de l'article 74/13 de la même loi, doit donner à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé. Toutefois, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose au ministre ou à son délégué de tenir compte, lors de la prise d'une décision d'éloignement, de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.

En effet, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 porte que : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

4.2.2. L'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil d'Etat a récemment jugé que : « L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée [...]. Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre [...], cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique [...] eu égard à la portée qu'a cette mesure » (arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022).

4.3.1. En l'espèce, dans la motivation du second acte attaqué, la seconde partie défenderesse ne remet pas en cause l'existence d'une vie familiale entre le requérant et l'enfant qu'il souhaite rejoindre en Belgique. Elle y indique que : « *conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 [...], la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé* ».

Cette seule affirmation selon laquelle la seconde partie défenderesse s'est conformée à ses obligations découlant de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ne suffit toutefois pas à établir le respect de l'obligation de motivation formelle et des exigences de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, au vu de l'enseignement de la jurisprudence du Conseil d'Etat. Quant au motif selon lequel « *la séparation ne sera que temporaire le temps de permettre à l'intéressé de réunir les conditions du regroupement familial* », il ne permet pas à la partie requérante de vérifier si la seconde partie défenderesse a tenu compte suffisamment de l'intérêt de l'enfant du requérant, au vu de la motivation du premier acte attaqué.

A titre surabondant, l'examen des pièces versées au dossier administratif ne permet pas de vérifier si la seconde partie défenderesse a pris en considération les éléments énumérés dans l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, si une note de synthèse, datée du 15 avril 2020, contient un tableau indiquant que « Lors de la prise de décision les articles 3 et 8 de la CEDH ont été examinés sous l'aspect de 1. L'intérêt de l'enfant 2. La vie familiale effective 3. L'état de santé du demandeur », ledit tableau ne contient toutefois aucun détail quant à cet examen, mais uniquement la mention d'initiales, sans aucune information supplémentaire.

Le Conseil estime, dès lors, que la partie défenderesse a méconnu les articles 62, § 2, et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3.2. L'argumentation développée par la seconde partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver cette conclusion, celle-ci se limitant à affirmer qu'« [...] il ressort d'une lecture de l'ordre de quitter le territoire qu'elle a pris en considération l'intérêt supérieur de l'enfant puisqu'elle a mentionné expressément que la séparation ne serait que temporaire, à savoir le temps de permettre à l'intéressé de réunir les conditions du regroupement familial et que les critiques de la partie requérante manquent donc en fait ». Il est renvoyé au point 4.3.1. à cet égard.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le second acte attaqué doit être annulé.

5. Exposé du moyen d'annulation, développé dans la requête enrôlée sous le numéro X.

5.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 26 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 22 et 22 bis de la Constitution, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), des articles 7 et 24 de la Charte des droit fondamentaux de l'Union (ci-après : la Charte), des articles 5, 10,11 et 12 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (ci-après : la directive 2003/86/CE), et « de l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'unité familiale », ainsi que de l'incompétence de l'auteur de l'acte, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

5.2.1. A l'appui d'un premier grief, elle fait valoir que « La décision est prise sur base de l'article 12bis de la loi, suivant lequel, c'est le ministre qui statue sur la recevabilité de la demande et non le bourgmestre [...]. Le bourgmestre et son délégué sont donc incompétents pour rejeter la demande. S'il est vrai que suivant l'article 26 §1er alinéa 3 de l'arrêté royal, « *si l'étranger ne produit pas tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande, le bourgmestre ou son délégué ne prend pas la demande en considération et notifie cette décision, à l'étranger, au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 15ter* », un arrêté royal ne peut modifier la loi (article 159 de la Constitution) , tandis qu'il est incompatible avec cette disposition que la décision intervienne plus de 15 mois après l'introduction de la demande ».

5.2.2. A l'appui d'un deuxième grief, la partie requérante fait valoir que « La décision est prise plus de 15 mois après l'introduction de la demande, le requérant est admis à séjourner et la décision méconnaît l'article 12bis, ainsi que l'article 5.4 de la directive ».

5.2.3. A l'appui d'un troisième grief, la partie requérante soutient que « L'unité de la famille est un droit essentiel du réfugié et le regroupement familial est un élément fondamental pour permettre à des personnes qui ont fui des persécutions de reprendre une vie normale. La nécessité pour les réfugiés de bénéficier d'une procédure de regroupement familial plus favorable que celle réservée aux autres étrangers fait l'objet d'un consensus à l'échelle internationale et européenne comme cela ressort du mandat et des activités du HCR ainsi que des normes figurant dans la directive 2003/86 CE de l'Union européenne Dans ce contexte, la Cour européenne des droits de l'Homme considère essentiel que les autorités nationales tiennent compte de la vulnérabilité et du parcours personnel particulièrement difficile du réfugié, qu'elles prêtent une grande attention à ses arguments pertinents pour l'issue du litige, qu'elles lui fassent connaître les raisons qui s'opposaient à la mise en œuvre du regroupement familial, et enfin qu'elles statuent à bref délai sur les demandes de visa (arrêt Tanda Muzinga / France du 10 juillet 2014). La décision, prise plus de 15 mois après l'introduction de la demande, ne l'est pas à bref délai et méconnaît à ce titre l'article 8 CEDH ».

5.2.4. A l'appui d'un quatrième grief, la partie requérante invoque l'article 12bis, §§ 5 et 6, de la loi du 15 décembre 1980 et fait valoir que « L'extrait de casier judiciaire et le certificat médical ont bien été produits et déposés à la commune [...], ainsi qu'annoncé dans la demande. S'agissant d'un regroupement familial avec un enfant mineur reconnu réfugié, les exigences d'un logement suffisant et d'une mutuelle dans son chef ne sont pas de mise (mais sont évidemment remplies vu son statut en Belgique). [...]

S'agissant du passeport, copie en a été produite, étant indiqué dans la demande que l'original a été déposé au CGRA. L'exigence qu'il soit en cours de validité, visée par l'article 26/1 de l'arrêté royal, n'est prescrite ni par les articles 10 et 12bis de loi, ni par les articles 5, 10, 11 et 12 de la directive.

S'agissant d'un réfugié reconnu en Autriche et d'un demandeur d'asile en Belgique, il ne peut être exigé de sa part de renouveler son passeport auprès de son ambassade, sauf à commettre une erreur manifeste; par identité de motifs, articles 9bis et 9ter de la loi : l'obligation de démontrer son identité n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat.

Ce passeport et les documents produits à l'appui de la demande ou en possession du défendeur sont suffisants pour établir le lien unissant le requérant à son enfant mineur, puisque le requérant est bien identifié comme le père de son enfant dans : - le passeport de l'enfant (produit - cfr courrier du 15.02.2019) - le livret de famille (produit - cfr courrier du 15.02.2019) - les rapports d'audition de l'enfant et du père à l'office lors des demandes d'asile ».

5.2.5. La partie requérante invoque un cinquième grief, à titre subsidiaire, et fait valoir que l'intérêt supérieur de l'enfant « n'est pas pris en considération, en méconnaissance des articles 7 et 24 de la Charte, 5.5 de la directive, 22 et 22bis de la Constitution, et 12bis §7 de la loi. [...] ». Elle fait référence à une jurisprudence de la CJUE, et conclut qu'« il ne suffit pas qu'une, ou même plusieurs, des conditions légales ne soit pas remplie pour que le prescrit des articles 5, 10, 11 et 12 de la directive et des articles 7 et 24 de la Charte soit respecté ».

6. Discussion du moyen exposé au point 5.

6.1. A titre liminaire, s'agissant de la violation alléguée des articles 5, 10, 11 et 12 de la directive 2003/86/CE, le Conseil observe que la partie requérante ne soutient nullement que la transposition de ces articles dans le droit interne serait incorrecte ou aurait été effectuée de manière non conforme à ladite directive. Dès lors, leur invocation directe ne peut être admise (dans le même sens : C.E., arrêt n°117.877 du 2 avril 2003). Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

6.2. Sur le reste du moyen, s'agissant du premier grief invoqué, l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « le bourgmestre et son délégué sont donc incompétents pour rejeter la demande », n'est pas pertinente, au vu du constat posé au point 3.1. La seconde partie défenderesse ayant contribué à la prise du premier acte attaqué, l'argumentation de la partie requérante ne présente pas d'intérêt en l'espèce.

6.3. S'agissant du reste du premier grief, et du deuxième grief, invoqués, l'argumentation de la partie requérante ne peut être suivie, dès lors qu'elle n'établit pas que l'acte attaqué a été pris après l'expiration du délai de neuf (ou quinze) mois, suivant la date du dépôt de la demande, visé par l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980. La date du dépôt de la demande est celle à laquelle tous ces documents, conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, ont été produits, et est constatée par la délivrance d'une attestation de réception, que la partie requérante reste en défaut de produire en l'espèce.

En tout état de cause, la CJUE, répondant à une question préjudicielle qui lui était posée par le Conseil, a considéré dans un arrêt C-706/18 du 20 novembre 2019, que « La directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial, doit être

interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation nationale en vertu de laquelle, en l'absence d'adoption d'une décision à l'expiration d'un délai de six mois courant à compter de la date du dépôt de la demande de regroupement familial, les autorités nationales compétentes doivent délivrer d'office un titre de séjour au demandeur, sans devoir nécessairement constater, au préalable, que celui-ci remplit effectivement les conditions pour séjourner dans l'État membre d'accueil conformément au droit de l'Union». Il s'ensuit que, sans qu'il soit par ailleurs besoin de se prononcer sur la question de la date de prise de cours du délai prescrit par l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation.

6.4.1. S'agissant du quatrième grief invoqué, l'article 12 bis, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« L'étranger qui déclare se trouver dans un des cas visés à l'article 10 doit introduire sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

Il peut toutefois introduire sa demande auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne dans les cas suivants :

1° [...]

2° [...]

3° [...]

4° s'il est autorisé au séjour pour trois mois au maximum et est un enfant mineur visé à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4°, tirets 2 et 3, ou s'il est l'auteur d'un mineur reconnu réfugié ou d'un mineur bénéficiant de la protection subsidiaire visé à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 7° ».

L'article 10, § 1er, 7° dispose que *« Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :*

[...]

7° le père et la mère d'un étranger reconnu réfugié au sens de l'article 48/3 ou bénéficiant de la protection subsidiaire, qui viennent vivre avec lui, pour autant que celui-ci soit âgé de moins de dix-huit ans et soit entré dans le Royaume sans être accompagné d'un étranger majeur responsable de lui par la loi et n'ait pas été effectivement pris en charge par une telle personne par la suite, ou ait été laissé seul après être entré dans le Royaume ».

Le paragraphe 2 de cette disposition prévoit que *« [...] Les étrangers visés au § 1er, alinéa 1er, 4° à 6°, doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui répond aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale, comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil, ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. [...] ».* Le requérant n'est pas visé par cette disposition, dès lors qu'il relève de l'article 10, § 1er, 7°, de la loi du 15 décembre 1980. Comme le rappelle la partie requérante, il ne devait donc pas produire la preuve d'un logement suffisant, ni celle d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique.

Cependant, ce même paragraphe prévoit également que *« Tous les étrangers visés au § 1er doivent en outre apporter la preuve qu'ils ne sont pas atteints d'une des maladies pouvant mettre en danger la santé publique, énumérées dans l'annexe à la présente loi ».*

6.4.2. L'acte attaqué est fondé, notamment, sur le motif selon lequel *« [...] L'intéressé ne produit pas tous les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour : [...] o la preuve du lien de parenté [...] ; o un extrait de casier judiciaire établi dans les 6 mois précédant la demande ; o un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies au point A à l'annexe de la loi du 15/12/1980 ».*

La partie requérante conteste ce constat en faisant valoir que *« l'extrait de casier judiciaire et le certificat médical ont bien été produits et déposés à la commune (pièces 3 et 4), ainsi qu'annoncé dans la demande ».*

Cependant, à l'examen des dossiers administratifs, le Conseil observe que le courrier joint à la demande d'autorisation de séjour, déposée à la Ville de Liège, le 15 février 2019, ne fait pas mention d'un extrait de casier judiciaire ni d'un certificat médical, et qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que ces documents ont été déposés par la suite.

La motivation de l'acte attaqué, à cet égard, se vérifie donc à la lecture du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, en sorte que ce motif doit être considéré comme établi.

6.4.3. Par ailleurs, la preuve du lien de parenté entre le requérant et l'enfant qu'il souhaite rejoindre en Belgique, n'a pas été valablement produite. En effet, d'une part, le livret de famille, que la partie requérante prétend avoir produit dans un courrier du 15 février 2019, ne figure pas dans les dossiers administratifs. D'autre part, le passeport de l'enfant et les rapports d'audition déposés dans le cadre la demande de protection internationale, introduite, ne peuvent suffirent à établir valablement un lien de parenté unissant le requérant à son enfant.

Si la partie requérante cite le prescrit de l'article 12bis, § 5 et 6, de la loi du 15 décembre 1980, au début de son argumentation, elle ne démontre nullement que le requérant ne pourrait « *fournir les documents officiels qui prouvent qu'[il] rempli[t] les conditions relatives au lien de parenté ou d'alliance* », circonstance qui conditionne pourtant l'application de ces dispositions.

6.4.4. Il ressort des développements qui précèdent que le premier acte attaqué est valablement fondé et motivé par le seul constat que le requérant n'a pas produit un extrait de casier judiciaire, un certificat médical attestant qu'il n'était pas atteint d'une des maladies visées au point A de l'annexe de la loi du 15 décembre 1980, ni la preuve requise du lien de parenté avec l'enfant qu'il souhaite rejoindre.

Ces trois sous-motifs suffisent à eux seuls à justifier l'acte attaqué. Partant, les critiques formulées à l'égard du défaut de production d'un passeport national valable, sont dépourvues d'effet utile, puisqu'à les supposer fondées, elles ne pourraient entraîner à elles seules l'annulation de cet acte.

6.4.5. Au vu de ce qui précède, l'extrait de casier judiciaire et le certificat médical, joints à la requête, sont des éléments nouveaux. Le Conseil ne peut y avoir égard, dès lors que ceux-ci n'avaient pas été invoqués avant que la partie défenderesse ne prenne sa décision, et que la jurisprudence administrative constante considère que de tels éléments ne sauraient être pris en compte dans le cadre du contrôle de légalité exercé par le Conseil, pour l'exercice duquel il y a lieu de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

6.5. S'agissant du cinquième grief invoqué, s'agissant de l'intérêt supérieur de l'enfant, la partie requérante ne peut être suivie dans son argumentation, en l'espèce. En effet, le droit de l'enfant du requérant d'entretenir des relations personnelles et des contacts directs avec celui-ci, n'est pas affecté par le premier acte attaqué, puisque, d'une part, l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du requérant (point 2.4.), était suspendue durant la période d'examen de sa nouvelle demande de protection internationale (point 2.5.), et, d'autre part, cet ordre est annulé (voir point 4 du présent arrêt).

6.6. S'agissant du troisième grief invoqué, la partie requérante ne prétend pas que la vie familiale du requérant en Belgique a été interrompue, ni qu'il lui a été enjoint de quitter le territoire, pendant le délai d'examen de sa demande. Au contraire, dans l'exposé des faits de la requête, elle mentionne que « Courant 2016, il a quitté l'Autriche pour rejoindre ses deux filles (dont l'une mineure) qui avaient demandé et obtenu protection en Belgique. Depuis lors, il vit avec sa fille mineure, sa compagne (réfugiée syrienne) chez qui sa fille mineure est placée en famille d'accueil, leur enfant commun et ceux de sa compagne ».

La partie requérante reste donc en défaut d'établir la comparabilité du cas d'espèce avec celui de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, auquel elle se réfère, et la méconnaissance, alléguée, de l'article 8 de la CEDH n'est pas démontrée.

6.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique développé dans la requête enrôlée sous le numéro X, n'est pas fondé.

7. Débats succincts.

7.1. Les recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

7.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur les recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 21 septembre 2020, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension, visée dans le recours enrôlé sous le numéro X, est sans objet.

Article 3.

La requête en suspension et annulation, enrôlée sous le numéro X, est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit novembre deux mille vingt-deux,
par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme A. LECLERCQ,

Greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

A. LECLERCQ

N. RENIERS